

Publié par : juridique
 Date de dépôt : 07/03/2025
 Date de retrait : 07/05/2025



VENELLES

Département des Bouches-du-Rhône
 Métropole Aix-Marseille-Provence

DÉCISION DU MAIRE N°2025-0029
en date du 04 Mars 2025

SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LE CAFE CULTUREL DE L'ETINCELLE

AM/PHS/SCM/SG

Exposé des motifs :

Considérant que le pôle culturel l'Etincelle a subi une panne électrique généralisée du mardi 12 au jeudi 14 novembre 2024, ayant entraîné la fermeture de l'établissement et du Pixel café, enseigne commerciale de la SARL SOCL,
 Considérant que la SARL SOCL a subi une perte d'exploitation due à la cette fermeture,
 Considérant, par conséquent, suite aux échanges ayant eu lieu avec l'entreprise ayant demandé une prise en compte de cette perte d'exploitation, qu'il est proposé la signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le café culturel de l'Etincelle,

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
 Vu la délibération n°D2024-127 du 11 juin 2024 conférant délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le projet d'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le café culturel de l'Etincelle,

Le Maire décide :

Article 1 : D'approuver la signature de l'avenant n°3 à la convention d'occupation temporaire du domaine public pour le café culturel de l'Etincelle avec la SARL SOCL – enseigne commerciale « Le Pixel café » - représentée par Benoît CAILLAT et Guillaume MIRETTI dûment habilités à signer, en leur qualité de gérants.

Les caractéristiques dudit avenant sont les suivantes :
 Octroi à l'occupant d'un abattement ponctuel de 584€ sur sa redevance au titre de la perte de revenus.

Tous les autres articles restent inchangés.



Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication qui sera effectuée conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Venelles et le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence au titre du contrôle de la légalité.

Fait à Venelles, le 04 Mars 2025

**Le Maire de Venelles
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône
Membre du Bureau et Président de commission à la
Métropole Aix-Marseille-Provence
Arnaud MERCIER**



Certifié affiché du au	Le directeur général des services Philippe Sanmartin 
------------------------------------	---